INFOS PRATIQUES

URBANISME

Vous pouvez désormais déposer votre demande d'autorisation d'urbanisme en ligne sur le site de la CA2BM : https://www.ca2bm.fr
Sélectionner « urbanisme » puis « les démarches en ligne ». C'est simple et rapide !

➢ **Taxe d'aménagement**

Le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme de la DDTM à la DGFIP s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.
En effet, les informations nécessaires à la liquidation des taxes d'urbanisme seront désormais transmises par le contribuable via sa déclaration souscrite dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux, dans son espace sécurisé (service « Gérer mes biens immobiliers » sur le site impots.gouv.fr

➢ **Clôture et ravalement de façade** : Pour toutes modifications de l'aspect extérieur de votre maison, vous devez vous rapprocher du service urbanisme de la mairie avant de commencer vos travaux afin de connaître les règlements et modalités de votre parcelle dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire (PLUI) du 29 avril 2019.

➢ **Démolition** : Une demande de permis de démolition doit être déposée à la mairie.

➢ **Déclaration de fin de travaux** :

Il est **obligatoire** de déclarer l'achèvement et la conformité des travaux réalisés. Pour cela, vous devez déposer le formulaire à la mairie ainsi qu'au centre des impôts d'Ecuires.

Service ADS Berck « Application du Droit des Sols » : 03.21.89.90.13

Aide sociale

La municipalité se tient à la disposition de ses habitants.
Si vous vous trouvez dans une situation difficile, vous pouvez prendre rendez-vous en Mairie au 03.21.81.25.18.
Madame SUEUR, Adjointe, vous recevra.
En fonction de votre situation, une aide sous forme de bons alimentaires peut vous être attribuée

Eclairage public

Dans le cadre de la sobriété énergétique, de la lutte contre la pollution lumineuse,
l'extinction de l'éclairage public se fera de 23h00 à 6h00

➢ **Élagage :** Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons et les panneaux (Y compris la visibilité en intersection de voirie). Les branches ne doivent pas toucher les fils électriques EDF et l'éclairage public…

➢ **Règles de tonte de pelouse à respecter :** Le décret n° 2006-1099 du 31/08/2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage précise qu'aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Cette réglementation concerne la tonte de pelouse et toutes activités bruyantes de jardinage.

Horaires de tonte :

Du lundi au vendredi (jours ouvrables) : 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
Le samedi : 9h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00
Le dimanche : 10h00 à 12h00

➢ **Feu dans son jardin** : Une circulaire interministérielle du 29 novembre 2011 interdit formellement de brûler des déchets verts dans son jardin, même si vous accumulez des feuilles, branches, herbes, etc.

➢ **Dépôt illégal de déchets** : Tous les dépôts sauvages de déchets sont strictement interdits et peuvent être réprimés selon l'article du Code de l'environnement.

INFORMATIONS IMPORTANTES

➢ Des habitants signalent une prolifération de rats. Nous rappelons que vous pouvez disposer gratuitement de produits raticides en mairie.

➢ Beaucoup d'habitants se plaignent de la présence de déchets canins sur les trottoirs. La Municipalité ne peut pas installer des poubelles dans toutes les rues. Les propriétaires de chiens doivent se munir de plastiques et ramasser les déchets de leurs animaux.